



Extrait du registre des délibérations de Ville sur Jarnioux

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
Le 28 octobre

* en exercice : 13
* quorum : 7
* présents : 10
* votants : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLE SUR JARNIOUX
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Gaëtan LIEVRE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2024

PRESENTS : ARENS-REUTHER Anne-Laure – BORDET Frédéric – CARRA Béatrice – DUTREMBLE Michel – FRAIROT Pascale – GREFFET Jérôme LAURENT Pascale – LIEVRE Gaëtan – ROQUECAVE Jacky – TESSANDIER Sandra.

ABSENTS : MENU Florence (pouvoir à Gaëtan LIEVRE) – RIGAUD Jean-Yves (pouvoir à Michel DUTREMBLE) – BOURDIN Céline (pouvoir à Béatrice CARRA).

Secrétaire de séance : Pascale FRAIROT

OBJET : Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat : Avis de la commune de VILLE SUR JARNIOUX sur le projet arrêté par délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2024

Par délibération n°18/121 du 28 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté d'agglomération, en décembre 2015, de la compétence en matière de documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi-H était rendue nécessaire par l'évolution législative mais aussi par le besoin de doter le territoire d'un document cadre commun déclinant un projet d'agglomération. En effet, le PLUi-H est le document d'urbanisme stratégique qui concrétise un projet de territoire.

Le PLUi-H consiste également un outil réglementaire qui – pour la première fois - fixe les règles d'urbanisme à l'échelle des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour leur permettre de poursuivre l'aménagement de leur territoire en conciliant développement et environnement.

Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et contribue à adapter le territoire aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des pôles d'activités du territoire et leur attractivité.

Le PLUi-H s'inscrit dans une vision prospective à 10 ans.

Le projet de PLUi-H couvre l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération et se substituera aux documents d'urbanisme existants dès lors qu'il sera exécutoire.

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi-H.

En vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Plus précisément, les communes membres doivent rendre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H qui les concernent directement.



Cet avis est rendu par délibération du Conseil municipal. En l'absence de délibération dans le délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-H arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues au code de l'urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (sectorielles et thématiques), un Programme d'Orientations et d'Actions, des documents graphiques et des annexes.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont été débattues au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 et au sein du Conseil municipal en date du 23 mai 2022.

Pour engager un développement maîtrisé, équilibré et exigeant, 3 axes sont développés dans le PLUi-H :

- Affirmer le rôle de la Communauté d'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique ;
- Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux ;
- Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté le 9 octobre 2024 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Beaujolais ;
- La délibération du Conseil communautaire, en date du 28 juin 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- La délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 ;
- Le débat sur le PADD qui s'est déroulé au sein du Conseil municipal de la commune de VILLE SUR JARNIOUX le 23 mai 2022 ;
- La délibération du Conseil communautaire, en date du 9 octobre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDERANT les remarques suivantes sur le projet communal de VILLE SUR JARNIOUX :

1.1. Sur les OAP

- OAP13.1 La cartographie devra être modifiée tenant compte de plus de frange tenant compte de plus de frange végétale à conserver et mettre en valeur.

La phrase sur la typologie des logements devra indiquer « comprenant 2 à 6 logements de type 3 (environ 30 % des logements créés), type 4 (environ 50 % des logements créés) et type 5 (environ 20 % des logements créés) ».

1.2. Sur la partie réglementaire

1.2.1. Règlement littéral

- Sans observation.

1.2.2. Documents graphiques

Certaines erreurs sont à corriger, elles concernent notamment :

- La volumétrie des ER avec ER1 trop grand et ER3 trop petit au regard des projets d'aménagements sur ces zones qui soit ne nécessite pas autant d'espace, soit nécessite plus d'espace passant ainsi de 8 304 m² à environ 3 000 m² pour ER1 et passant de 2 132 m² à environ 7 000 m² pour ER3.
- Des espaces boisés classés ont été omis en centre bourg.

- Les corridors écologiques sont à déplacer légèrement en centre Bourg et sa proximité afin de les rendre cohérents avec la réalité.
- Les corridors naturels d'intérêts scientifiques et écologiques sont à affiner en zone de crêts afin de les rendre cohérents avec la réalité.
- Une Zone NI présente sur la commune relative à une aire de loisirs en place depuis une trentaine d'année est à retranscrire sur la carte suite à une omission.
- Certains sièges d'exploitations sont à replacer aux bons endroits sur la cartographie.
- L'ER 3 est souhaité plus proche du centre Bourg et devra indiquer la présence « d'une aire de stationnement, aire de loisirs et emplacement nécessaire à la construction d'un bâtiment pour les services techniques municipaux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents,

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024 qui concernent la commune de Ville Sur Jarnioux.

Article 2 : Demande de prendre en compte les remarques listées ci-avant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Pascale FRAIROT



Pour extrait certifié conforme,
Gaëtan LIEVRE, Maire

